



Décision individuelle N° 2025-360

Pétitionnaire : Mme SANDRONE Silvia

Adresse : Musée des Merveilles de Tende av. du 16 septembre 1947 – 06430 TENDE

Nature de la demande : prises de vues et de sons (dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial) et circulation hors sentier dans la zone réglementée des gravures rupestre des Merveilles et Fontanalbe

Intitulé du projet : Campagne de modélisation 3D des roches gravées de la région du mont Bego / relevé d'art rupestre

Localisation : Zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe (commune de Tende)

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1 et L.341-10,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.621-1, L.621-9 et L522-5,

Vu le décret n°2004-490 du 03 juin 2004 et notamment ses articles 1 et 4 – alinéa 6,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2, 28, 31 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté n°2013-09 du 03 juin 2013 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe,

Vu les décisions n°2016-551 du 02 juin 2016 et n°2016-990 du 12 septembre 2016 autorisant le CD06 à réaliser des prises de vues photogrammétriques sur le site des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe,

Vu la décision n°2017-936 du 18 août 2017 autorisant Madame SANDRONE Silvia, attachée de conservation au Musée départemental des Merveilles, ainsi que le courrier complémentaire daté du 16 août 2017, à réaliser des prises de vues photogrammétriques sur le site des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe,

Vu la décision n°2018-245 du 03 juillet 2018 autorisant Madame SANDRONE Silvia, attachée de conservation au Musée départemental des Merveilles, à réaliser des prises de vues photogrammétriques sur le site des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe,

Vu la décision n°2018-381 du 24 septembre 2018 autorisant Madame SANDRONE Silvia, attachée de conservation au Musée départemental des Merveilles, à prolonger les prises de vues photogrammétriques sur le site des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe,

Vu la décision n°2019-380 du 12 août 2019 autorisant Madame SANDRONE Silvia, attachée de conservation au Musée départemental des Merveilles, à prolonger les prises de vues photogrammétriques sur le site des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe,

Vu la décision n°2019-404 du 05 septembre 2019 autorisant Madame SANDRONE Silvia, attachée de conservation au Musée départemental des Merveilles, à réaliser les prises de vues photogrammétriques sur le site des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 05 septembre 2025 par le Musée des Merveilles, représenté par Madame Silvia SANDRONE, administratrice du Musée et responsable scientifique,

Considérant l'arrêté préfectoral n°2025-185 du 31 mars 2025 autorisant Madame SANDRONE Silvia à procéder à une opération de prospection thématique avec relevé d'art rupestre jusqu'au 15 décembre 2025 sur la « région du Mont Bégo »,

Considérant que la demande porte sur la réalisation d'une nouvelle campagne de prise de vue pour la réalisation d'une photogrammétrie 3D / relevé d'art rupestre, dans la continuité des précédentes opérations réalisées sur site,

Considérant en conséquence, que la demande apparaît comme une activité scientifique nécessaire à l'amélioration des connaissances du patrimoine culturel et archéologique du cœur du Parc national et compatible avec les enjeux de préservation de ceux-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La présente autorisation est accordée au bénéfice des personnes suivantes :

- Silvia SANDRONE, directrice du musée départemental des Merveilles
- Nicoletta BIANCHI, Chargée de développement des publics et de l'action culturelle, musée départemental des Merveilles
- Mathieu DOTTORI, Chargé de virtualisation du Patrimoine Culturel, Direction de la Culture, Transformation Numérique, Relation Usager, Département des Alpes-Maritimes
- Gabriel VATIN, Chef de projet Géomatique 3D, Direction des Services Numériques, Département des Alpes-Maritimes
- Didier CLARY, assistant logistique drone, Direction des routes et des infrastructures de transport, Département des Alpes-Maritimes
- Julien LE GARS, pilote de drone, Direction des routes et des infrastructures de transport, Département des Alpes-Maritimes

Les bénéficiaires sont autorisés aux conditions définies aux articles suivants, à réaliser des prospections scientifiques avec prises de vues dans un cadre professionnel et avec survols d'aéronefs motorisés à moins de 1000 mètres du sol (drone), dans la zone des gravures rupestres du Mont Bégo située dans le cœur du parc national.

Ces prises de vues et ces survols sont réalisés dans le cadre exclusif d'une autorisation préfectorale de mise en œuvre d'opération de prospection thématique avec relevé d'art rupestre, celle-ci visant à terme une mise en 3D des éléments les plus remarquables du site archéologique.

- **Localisation :**

Les zones prospectées sur le secteur des Merveilles seront les suivantes :

N° roche 3D	N° archéologique
Roche 01	ZXI.G0.R1 (Roche de l'Autel)
Roche 02	ZV.GII.R12
Roche 03	ZVII.GI.R7A
Roche 05	ZI.GII GIAS CIARI
Roche 06	ZI.GI

- **Type d'appareil :**

2 drones légers :

- DJI Mavic 3
- DJI Mavic 3E

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions particulières liées aux prises de vues et de sons réalisées à l'aide de moyens techniques terrestres*

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel ou des gravures rupestres, de quelque manière que ce soit.

2.2. Les bénéficiaires sont tenus de ne pas utiliser de support (type trépied) équipé d'embouts ferrés, sauf à ce que ces derniers soient neutralisés par des protections adaptées.

- *Prescriptions particulières liées aux prises de vues et de sons réalisées à l'aide de moyens techniques aériens*

Les survols de l'aéronef télépiloté sans personne à bord –drone- sont autorisés aux conditions suivantes :

2.3. L'autorisation dérogatoire de survol est soumise au strict respect des périodes définies à l'article 2.

2.4. Survol du drone exclusivement en « vol en vue ».

2.5. Pas plus d'un appareil en vol simultanément.

2.6. Interdiction de survol de rassemblement de personnes ou d'animaux à une altitude inférieure à 150 m du sol.

2.7. La présente décision vaut autorisation de balisage pour le repérage aérien des secteurs à photographier. Ce balisage sera constitué de la manière suivante :

- Pour la captation aérienne : pose de cibles PVC 30x30 cm, simplement posées et lestées aux 4 coins avec de petits poids métalliques (pas de clous, pas de piquets, pas de peinture).

Positionnement autour de la roche, dans l'herbe.

Période prévisionnelle : durée de l'opération drone, soit 24h maximum. du mardi 14 octobre 2025 vers 11h au mercredi 15 octobre 2025 vers 11h.

Probable retrait des cibles dès le mardi 14 octobre 2025 au soir, selon avancement de la captation aérienne.

- Pour les captations sols (photogrammétrie et scannage 3D à lumière texturée) : pose de micro-marqueurs adhésifs. Pastilles de 1cm de diamètre, repositionnables avec adhésif doux non permanent. Positionnement sur la roche.
Période prévisionnelle : durée de la captation terrestre, par zone, soit au maximum, du mardi 14 octobre 2025 après midi au jeudi 16 octobre 2025 en milieu de journée.

2.8. Aux personnes le sollicitant en ce sens, les bénéficiaires devront expliquer l'objectif de leurs activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par le directeur de l'Établissement public du parc national du Mercantour.

2.9. Des dispositifs d'information du public seront installés en bordure des principaux accès pédestres et pistes, au niveau des entrées dans la zone réglementée des Merveilles et à celle de Fontanalbe, ainsi qu'au niveau des refuges. Ces dispositifs, de type panneau amovible, feront mention de l'opération scientifique en cours, de ses objectifs, de sa durée, et des moyens aériens exceptionnellement autorisés en mentionnant les décisions réglementaires correspondantes (arrêté préfectoral et présente décision)

3.0. L'installation de ces dispositifs d'information sera réalisée de manière à ce qu'ils soient intégrés au site et qu'ils ne gênent pas la visite du public.

3.1. Ces dispositifs d'information seront posés dès le début des prospections de terrain et déposés sans délai en fin d'opération.

3.2. Au moins 10 jours ouvrés avant le début des prospections de terrain, les bénéficiaires transmettront aux accompagnateurs à jour de leur agrément Merveilles pour l'année en cours, une information résumée relative au projet scientifique et aux moyens aériens exceptionnellement autorisés dans ce cadre. L'information pourra transiter par le PNM.

3.3. Les bénéficiaires sont tenus de faire figurer sur les supports illustrés de leurs prises de vues, la mention suivante : « Les images réalisées dans le cœur du parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s) »

3.4. Les bénéficiaires sont tenus de transmettre un rendu des images réalisées dans le cadre de la présente décision, dans un délai d'un an à échéance de celle-ci permettant le traitement informatique des relevés. Les bénéficiaires transmettront à échéance de 2 mois après la captation des images de la campagne de prise de vue.

Les bénéficiaires autorisent le Parc national du Mercantour à utiliser ces images pour l'illustration des documents pédagogiques ou scientifiques non commerciaux qu'il édite, sous réserve de la mention obligatoire « © nom prénom CD06 ».

La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du tournage.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du lundi 13 octobre 2025 au vendredi 24 octobre 2025.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, le report des prises de vues et de sons est autorisé sous réserve d'en informer le service territorial concerné, 24h00 à l'avance par courriel ou contact direct.

Contact - service territorial « Roya-Bévéra »

Référent Merveilles : Fabrice Caillol / fabrice.caillol@mercantour-parcnational.fr

Chef de secteur : Claire Dutray / claire.dutray@mercantour-parcnational.fr

☎ : 04.93.04.67.00

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations des bénéficiaires vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose les bénéficiaires à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée aux bénéficiaires et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 26 septembre 2025

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Roya-Bévéra »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.